



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Saint Barthélémy d'Anjou, le 05 mai 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet Société FERTI MAUGES à BEAUPREAU

Mots-clés compostage – fabrication d'engrais

P.J.
1 projet d'arrêté
1 plan de situation

La Société FERTI MAUGES exploite sur le territoire de la commune de Beaupréau une plate forme de compostage de déchets autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par bordereau d'envoi du 13 janvier 2011, Monsieur le préfet de Maine et Loire nous transmet des compléments au dossier du 22 avril 2010 concernant l'installation d'une troisième presse à granulation dans le bâtiment de production d'engrais par la société FERTI MAUGES.

L'exploitant rappelle également les modifications qu'il prévoit sur le site et qu'il a détaillées dans une correspondance transmise par le préfet le 16 novembre 2010. Ces modifications consistent

essentiellement en l'élargissement d'une partie du bâtiment de granulation, création d'appentis attenant à ce bâtiment, couverture partielle de la plateforme de compostage.

Les modifications, non substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, conduisent toutefois à modifier certaines caractéristiques techniques des installations figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'exploitant transmet également les justificatifs du reclassement de ses activités autorisées sous les nouvelles rubriques de la nomenclature créées ou modifiées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

Le présent rapport propose d'acter les modifications de classement consécutives au décret de nomenclature et d'intégrer les modifications des installations projetées ou réalisées dans l'arrêté préfectoral réglementant le site en fixant les prescriptions complémentaires qui s'y rapportent.

I – Présentation du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** FERTI MAUGES
- **Adresse** "Le Grand Angibou" 49 600 BEAUPREAU
- **Siège social** "Le Grand Angibou" 49 600 BEAUPREAU
- **SIRET** 403 208 598 00017
- **Activité** Compostage
- **Situation administrative** Arrêté d'autorisation du 16 octobre 2009

1.2 Caractéristiques des installations

La société FERTI MAUGES exploite des installations de compostage de résidus urbains, fabrication d'engrais et dépôt de fumier, de transit, traitement et broyage de déchets de bois.

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 16 octobre 2009. Les installations sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception	1 250 t/an (récupération, tri, emballages bois)	A

	des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : - Stations de transit		
322-B-1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : B.Traitement: 1. Broyage	15 000 t/an (broyage de déchets de bois)	
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW	500 kW dont - Granulation : 500 kW	A
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	230 t/j dont Compostage : 30 t/j Granulation : 200 t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	8 000 m ³ dont : - Compost : 3 500 m ³ - Matières fertilisantes en vrac : 1 500 m ³ - Matières fertilisantes en granulés : 3 000 m ³	D

A: Installation soumise à autorisation, D: Installation soumise à déclaration

1.3 Situation actuelle

L'établissement est constitué de l'ensemble des bâtiments existants et des installations suivantes :

- des bâtiments d'une surface de 5 020 m²
- 1 broyeur mobile de 300 kW
- Des chargeurs et chariots élévateurs
- Deux cuves à fioul 12 et 28 m³
- Deux pompes de distribution de fioul d'un débit de 2m³/h chacune
- Un compresseur d'air d'une puissance de 5kW
- Une aire de compostage de 10 200 m²
- Trois lagunes d'une capacité totale de 370 m³ pour la collecte des eaux
- Un crible
- Un système d'aération forcée
- Un dispositif de pompe à lisier
- Une unité de granulation de 500 kW.

1.4. Description du projet

Le projet consiste en :

- l'installation d'une troisième presse à granuler d'une puissance de 200 kW, en parallèle des deux autres existantes dans le bâtiment de production de granulation, ce qui porte la puissance totale de l'unité de granulation à 700 kW (rubrique 2260-1) ;

- l'agrandissement de 6 m du bâtiment de production de granulation pour permettre la circulation des engins dans l'allée centrale du bâtiment et l'adjonction d'appentis sur les faces Ouest et Nord destinés au dépôt temporaire sous abris des matières à granuler (surface des aménagements 494 m²)
- la couverture partielle de la plate forme de compostage d'une surface de 717 m²
- la construction d'un local technique de 40 m².

Il est à noter que les capacités de production de granulation (200 t/jour) et de stockage autorisées (matières fertilisantes en vrac : 1500 m³, matières fertilisantes en granulé 3 000 m³) restent inchangées.

II – Avis et proposition de l'inspection des installations classées

2.1 Modifications des installations

Les modifications projetées ont été notifiées au préfet, avant leur réalisation conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'unité de granulation est visée à la rubrique 2260-1 (broyage, concassage, criblage,...). L'ajout d'une presse à granuler de 200 kW ne modifie pas le classement de cette installation soumise à autorisation. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'impacts ni de risques supplémentaires.

En ce qui concerne l'impact air, les poussières sont captées et filtrées, la nouvelle presse n'engendre pas d'impact sonore significatif supplémentaire. Les activités sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment et ne génèrent pas d'odeurs, ni ne nécessite d'eau dans leur process.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant réalise une campagne de mesure de bruits dans les 6 mois qui suivent l'installation de la nouvelle presse.

En ce qui concerne les risques, l'exploitant précise que la nouvelle presse à granuler ne présente pas de dangers particuliers. Il n'y a pas de stockages supplémentaires. Les mesures de maîtrise des risques existantes sont appropriées notamment présence de murs coupe feu au pourtour des bâtiments granulation/compostage, les installations électriques sont régulièrement contrôlées.

Par ailleurs, du fait de la nouvelle nomenclature portant sur le secteur des déchets, il n'y a plus lieu de viser la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de produits organiques) la fabrication d'engrais à partir de matières organiques étant visée par la rubrique 2170. L'exploitant fabrique un engrais conforme à la norme NFU 42 001, capacité de production autorisée de 200 t/j.

Les autres modifications du site (couverture partielle de la plate forme de compostage, créations d'appentis pour stockage des matières fertilisantes,...) sont de nature à limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le site et à permettre une meilleure gestion des effluents et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients nouveaux.

Au regard des éléments fournis, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement.

En particulier ni la capacité de production, ni les capacités de stockage ne sont augmentées dans ce projet.

L'inspection émet un avis favorable aux demandes de modifications présentées par l'exploitant et propose de les acter, ainsi que la modification du classement de l'ensemble des activités, par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

2.2 Reclassement des activités exploitées sous la nouvelle nomenclature

Sur la base des justifications apportées par l'exploitant, l'inspection propose le reclassement des activités selon le tableau de correspondance suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Granulation : 200 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de bois 3 000 m ³	A
2780.2.a)	Installation de traitement aérobio (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute , ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2.compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage 30 t/j	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	79,5 t/j dont broyage bois : 41 t/j (15 000 t/an) broyage déchets verts 38,5 t/j (14 000 t/an)	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	8 000 m ³ dont : - Compost : 3 500 m ³ - Matières fertilisantes en vrac : 1 500 m ³ - Matières fertilisantes en granulés : 3 000 m ³	D

Par ailleurs, nous proposons de modifier l'article IV.6.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 16 octobre 2009 relatif au traitement des eaux pluviales "souillées". En effet, cet article prévoit un regroupement et un traitement commun des eaux de lavage de l'aire de stockage et des aires de circulation. Cette rédaction est contraire aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et aux bonnes pratiques de gestion des effluents.

L'inspection des installations classées propose de modifier la rédaction de cet article en différenciant les filières de traitement des eaux pluviales "souillées" et des eaux de voirie.

III – Conclusions

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne sont pas substantiels et en particulier qu'ils ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions antérieures en ce qu'elles feraient obstacle à la réalisation des modifications envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté complémentaire joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.